



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-020

**CONVENTION D'ACCUEIL D'UN GROUPE EN SEJOUR EN LES
LOCAUX DE LA FERME PEDAGOGIQUE D'ÉCANCOURT**

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1er octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la municipalité souhaite proposer un mini-séjour pour favoriser le bien vivre ensemble aux enfants accueillis sur les vacances d'été,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention avec la ferme d'Écancourt, association d'éducation à l'environnement, situé cour du Mûrier, 95820 Jouy-le-Moutier.

ARTICLE 2 :

La convention est signée pour la durée allant du 23/07/2025 au 25/07/2025.

ARTICLE 3

Le mini-séjour se déroulera sur la ferme d'Écancourt pour toute sa durée. La prestation comprend l'hébergement, les repas et les animations.

ARTICLE 4 :

Le coût total du mini-séjour s'élève à 2 562.00 € net pour la période indiquée ci-dessus, dont 30 € d'adhésion à l'association.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.



ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le lundi 10 mars 2025

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).